

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 33621  
Numéro SIREN : 920 063 450  
Nom ou dénomination : 2i - TECH

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2022 sous le numéro de dépôt 129897

**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC BUSSY SAINT GEORGES, RUE KONRAD ADENAUER 77600 BUSSY ST GEORGES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 500 €.

Mme Thi Thu Huong NGUYEN ép. DINH, représentant de la société 2i-tech S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 23 RUE SAINT JACQUES 75005 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
NGUYEN ép. DINH Thi Thu Huong	125	1 250 €
DINH Vincent	125	1 250 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33823 00020111099 28

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

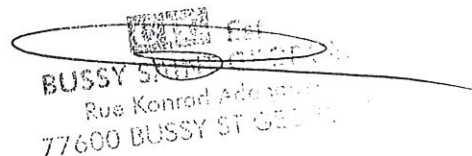
Le 15 septembre 2022

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

Magalie CARQUEIJEIRO  
Chargée D'Affaires Professionnelles  
33823@cic.fr

JST14

Lu et approuvé  


  
BUSSY SAINT GEORGES  
Rue Konrad Adenauer  
77600 BUSSY ST GEORGES

2i - TECH  
SAS au capital de 2.500 €  
Siège social : 23 rue Saint Jacques – 75005 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	<u>Capital souscrit</u>	<u>Capital versé</u>	<u>Nombre d'actions</u>
NGUYEN Thi Thu Huong	1.250 €	1.250 €	125
DINH Vincent Dong Hai	1250 €	1.250 €	125

Fait à Paris  
Le 20/09/2022



*2i -TECH*  
*SAS au capital de 2 500 €*

*Siège social au :23, Rue Saint Jacques*  
*75005 Paris*

*RCS Paris en cours*

*Statuts d'origine*

Les soussignés :

Madame NGUYEN Thi Thu Huong, née le 12/09/1977 à Phu Tho (Vietnam),  
demeurant ~~90, rue de Chevilly à 94800~~, de nationalité Vietnamienne,  
*1 rue de Bir Hakeim - 94550 CHEVILLY LA RUE*

Monsieur DINH Vincent, Dong Hai, né le 20/06/1975 à Xuan Phuong (Vietnam),  
demeurant 90, rue de Chevilly à 94800 Villejuif, de nationalité française,

Ont adopté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée dont ils seront associés.

### **Article 1er : Forme**

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SAS).

### **Article 2 : Objet**

la réalisation d'installations, la maintenance, la réparation de :

- toutes installations électriques quels que soient la nature et l'intensité du courant,
- installations de sécurité et d'automatisme,
- et à titre accessoire, tous travaux de second œuvre du bâtiment.

Ainsi que toutes les opérations industrielles, mobilières ou immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

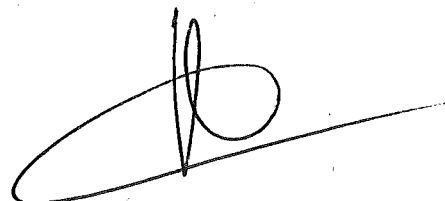
### **Article 3 : Dénomination et nom commercial**

Sa dénomination sociale est :

2i-TECH

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

NT



#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à :

23, Rue Saint Jacques à 75005 Paris

Il peut être transféré par décision du Président ou du Directeur Général Adjoint, la décision devant être ratifiée par la plus prochaine assemblée.

#### **Article 5 : Durée**

La société a une durée 68 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 : Capital social-Actions-Apports**

Le capital social est fixé à la somme de 2 500 euros.

Il est divisé en 250 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 250, attribuées aux associées en proportion de leurs apports, à savoir :

-Madame NGUYEN Thi Thu Huong, 25actions numérotées de 1 à 125 en rémunération de son apport d'un montant de 1 250 euros

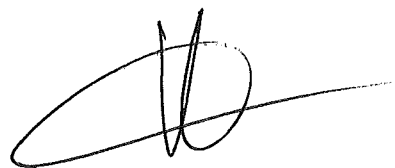
-Monsieur DINH Vincent Dong Hai, 125 actions numérotées de 126 à 250 en rémunération de son apport d'un montant de 1 250 euros.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit 500 actions. Les associées déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire ont été libérées, dans les conditions prévues par la loi.

NT



## **Article 8 : Transmission et transfert des actions de la société**

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant les trois quarts du capital. En cas de refus de l'agrément de la cession, la société ou l'un quelconque des associés ou un groupe d'associés représentant les trois quarts du capital bénéficient d'un droit de préemption.

La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

Le Président ou le Directeur Général Adjoint, doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception l'acceptation ou le refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

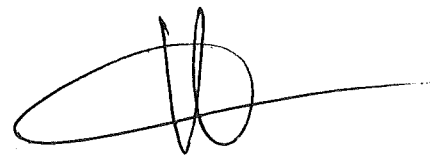
Lorsque le Président de la société ou le Directeur Général Adjoint ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, un ou plusieurs associés ou à défaut la société elle-même, sont tenus dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir personnellement ou de faire acquérir les actions cédées à la personne de leur choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

NT



## **Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions**

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-proprétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-proprétaire ou à l'usufruitier.

## **Article 10 : La Présidence de la société**

La société est représentée, gérée et administrée par un Président et éventuellement un Directeur Général Adjoint qui peuvent être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Les associés ont la faculté de nommer :

- un Président non associé ou associé de la société ;
- un Directeur Général associé ou non associé ayant les mêmes prérogatives que le Président. Celui-ci est désigné et révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

Le Président et le Directeur Général Adjoint s'il en existe un sont désignés par décision.

collective des associés de la société qui fixe la durée de leur mandat. Il peut être mis fin de leur mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président et celles du Directeur Général Adjoint s'il en existe un prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de l'un d'entre eux d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président et du Directeur Général Adjoint, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président et le Directeur Général Adjoint s'il en existe un pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

#### **Article 11 : Pouvoirs du Président de la société**

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Le Directeur Général adjoint s'il en existe un jouit des mêmes prérogatives et pouvoirs que le Président.

#### **Article 12 : Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice couvrira la période allant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés au 31/12/2023.

#### **Article 13 : Comptes sociaux**

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de

NT



l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **Article 14 : Commissaire aux comptes :**

Sauf dans le cas où la société viendrait à franchir les limites fixées par la Législation, la société n'aura pas de Commissaire aux Comptes.

#### **Article 15 : Décisions réservées à la collectivité des associés**

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associés, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### **Modes de consultation des associés :**

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par

écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés. Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

#### **Le droit à l'information des associés :**

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

#### **Cas de l'associé unique :**

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé

unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé sont répertoriées dans un registre des décisions de l'associé.

Le décès de l'associé unique n'emporte pas dissolution de plein droit de la société constituée, celle-ci se poursuit avec ses héritiers.

#### **Article 16 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 17 : Dissolution-liquidation de la société**

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

#### **Article 18 : Nomination du Président**

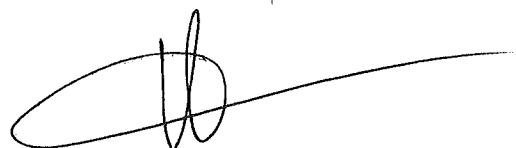
Est nommé Président, pour une durée indéterminée :

Madame NGUYEN Thi Thu Huong, née le 12/09/1977 à Phu Tho (Vietnam),  
demeurant ~~90, rue de Chevilly à 94800 Villejuif~~, de nationalité Vietnamiennne,  
*1 rue de Bir Hakeim - 94800 CHEVILLY LA RUE*

#### **Article 19 : Nomination du Directeur Général**

Aucun Directeur Général Adjoint n'est nommé et ce jusqu'à ce qu'une décision

NT



contraire soit prise par les associés.

## Article 20 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

### Annexe

- Frais de constitution un montant d'environ 1 000 €
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société.

Fait à Paris

Le 20/08/2022

Madame NGUYEN Thi Thu Huong,



Bon pour acceptation des  
fonctions de Présidente

Monsieur DINH Vincent, Dong Hai

